

# Revue de presse du 30 octobre au 05 novembre 2009

## Textes

### Assurances

- (020625) Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des opérations de prise, d'extension ou de cession de participation dans les entreprises d'assurance ( J.O. du 30.10.2009, p.18553)

### Banque

- (020484) Règlement (CE) n°1033/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 modifiant pour la cent-quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban ( J.O.U.E. série L n°283 du 30.10.2009, p.51 )
- (020821) Arrêté du 3 novembre 2009 relatif aux rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement ( J.O. du 05.11.2009, p.19115 )
- (020901) Arrêté du 28 octobre 2009 portant nomination au comité consultatif du secteur financier ( J.O. du 05.11.2009, p.19127 )
- (020527) Arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n°97-02 du 21 février 1997 ( J.O. du 31.10.2009, p.18720 )
- (020526) Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la réglementation des établissements de monnaie électronique modifiant les règlements n° 92-14 du 23 décembre 1992 et n° 2002-13 du 21 novembre 2002 ( J.O. du 31.10.2009, p.18720 )
- (020529) Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ( J.O. du 31.10.2009, p.18722 )

### Bourse et marchés financiers

- (020525) Arrêté du 26 octobre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ( J.O. du 31.10.2009, p.18718 )

## **Civil**

- (020481) Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les conditions de transmission électronique aux notaires, par le service central d'état civil, des données constituant les copies et extraits d'actes de l'état civil ( J.O. du 30.10.2009 )
- (020482) Décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ( J.O. du 30.10.2009, p.18671 )

## **Environnement**

- (020521) Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ( J.O. du 31.10.2009, p.18706 )
- (020522) Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ( J.O. du 31.10.2009, p.18714 )

# **Doctrines**

## **Banque**

- (020020) Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme : la procédure disciplinaire de la Commission bancaire remise en cause , par GUYOMAR MATTIAS (Banque et droit 2009, n°127, p.3-9 )
- (019640) La refonte du régime prudentiel de la liquidité bancaire , par DUHAMEL Jérémie (Banque et droit 2009, n°127, p.15-20 )
- (020222) Chronique de jurisprudence française de droit bancaire , par LASSERRE CAPDEVILLE JEROME, BURY BENEDICTE (Gazette du Palais 2009, n°289-290, p.4-16 )

## **Bourse et marchés financiers**

- (017340) L'utilisation de dérivés formés sur des actions pour prendre le contrôle d'une société cotée, par OHL DANIEL (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°4, p.332-338 )
- (019175) Autorité des marchés financiers : les dernières réformes de la procédure d'enquête et de la Commission des sanctions, par GUERIN GUILLAUME, GOLDBERG-DARMON MURIEL (Banque 2009, n°717, p.75-77 )

- (011721) Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), par RIASSETTO ISABELLE (Revue de droit bancaire et financier 2009, n°4, p.72-76 )

## **Civil**

- (019402) Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées : rapport d'étape, par SALATI OLIVIER (Procédures 2009, n°10, p.3 )
- (018824) Réforme du droit des contrats, par MAZEAUD DENIS (Revue des contrats 2009, n°2, p.471-477 )
- (019842) Le rapport Doing Business in 2010 ravive la concurrence des systèmes juridiques , par BAISSUS JEAN-MARC, RAYNOUARD ARNAUD (Petites Affiches 2009, n°197, p.3-6 )

## **Commercial**

- (019181) L'article L. 442-6-1, 5° C com, en droit international privé, par ANCEL MARIE-ELODIE (Revue de jurisprudence commerciale 2009, n°3, p.200-207 )
- (020123) La réforme des délais de paiement , par LECLERC Sylvain, GARNIER ALAIN, CHARLES THIERRY (Cahiers droit de l'entreprise 2009, n°5, p.9-17 )
- (019623) L'anticipation raisonnable de la rupture des relations commerciales : à propos d'un non-revirement de la Cour de cassation , par AUGAGNEUR LUC-MARIE (J.C.P. E. 2009, n°42, p.22-25 )

## **Environnement**

- (019580) Quelques réflexions autour de problématiques immobilières rencontrées dans les projets éoliens et photovoltaïques, par RAVANAS EMMANUEL (J.C.P. N. 2009, n°40, p.15-21 )
- (019203) Mise en oeuvre du Grenelle I de l'environnement (J.C.P. E. 2009, n°40, p.3-4 )

## **Immobilier et urbanisme**

- (017347) Clair-obscur sur les défauts de conformité apparents dans la vente d'immeuble à construire, par BECQUE-ICKOWICZ SOLANGE (Revue de droit immobilier 2009, n°9, p.448-457 )

- (019695) Les conséquences du plafonnement de l'assurance construction sur le dispositif Spinetta , par COULON Cédric (Construction et urbanisme 2009, n°10, p.7-11 )

### **Nouvelles technologies et commerce électronique**

- (019228) Commission nationale de l'informatique et des libertés et Agencia Espanola de Proteccion de Datos : aperçu comparé des compétences et tendances en termes de contrôles et sanctions, par GUILLEN GRECH SANTIAGO, VELA SANCHEZ-MERLO CAYETANA, NAFTALSKI FABRICE (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°52, p.60-62 )
- (019225) Glose de la loi HADOPI ou opération nécessaire de débroussaillage (après la censure du Conseil constitutionnel du 10 juin 2009), par BENABOU VALERIE-LAURE (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°52, p.63-73 )

### **Pénal**

- (020440) La fiducie : aspects de droit pénal, par OLLARD ROMAIN (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2009, n°3, p.545-563 )
- (020444) Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévue par le traité de Lisbonne, par RUBI-CAVAGNA ELIETTE (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2009, n°3, p.501-521 )

### **Procédure**

- (017420) Clarification du droit : les miscellanées de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009, par PIERRE PHILIPPE (Revue Lamy Droit civil 2009, n°63, p.57-58 )

### **Procédures collectives**

- (020425) La faillite personnelle et l'interdiction de gérer ne doivent pas être considérées comme des sanctions vaines , par DELATTRE CHRISTOPHE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.29-32 )
- (015800) Les évolutions récentes provoquées par la crise sur les entreprises en difficulté, par TEBOUL GEORGES (Petites Affiches 2009, n°176-177, p.4-8 )

### **Public**

- (017324) La société holding animatrice, par VILLEGIER RAYMOND (Revue française de la comptabilité 2009, n°424, p.45-49 )

- (018400) La condition juridique de la monnaie fiduciaire, par LAVIALLE CHRISTIAN (Revue française de droit administratif 2009, n°4, p.669-676 )
- (020127) Projet de loi de finances pour 2010 (J.C.P. N. 2009, n°41, p.3-6 )

### Social

- (016141) Les dividendes et les mauvais procès, par FORESTIER JEAN-PIERRE (Gazette du Palais 2009, n°240-244, p.2-3 )
- (019261) PLFSS 2010 : les grandes lignes (J.C.P. S. 2009, n°41, p.3-5 )

### Sociétés et autres groupements

- (011445) La dissolution anticipée volontaire d'une société commerciale (Cahiers droit de l'entreprise 2009, n°4, p.47-50 )
- (019981) Usufruit et propriété de droits sociaux, par MARTIN DIDIER R. (Dalloz 2009, n°36, p.2444-2447 )

## Jurisprudence

### Assurances

- (017380) **Assurance-vie : effets du défaut d'acceptation par le bénéficiaire décédé après le souscripteur** : A défaut d'acceptation du bénéfice par le bénéficiaire décédé postérieurement au souscripteur assuré, la règle est la transmission du bénéfice aux héritiers du bénéficiaire, sauf volonté contraire du stipulant. Cette volonté contraire résulte de la désignation d'autres bénéficiaires, de même rang ou subséquents - dès lors que les droits des héritiers du bénéficiaire non acceptant n'ont pas été réservés -, sauf si le contrat d'assurance vie mentionnant deux bénéficiaires par parts égales comportait deux stipulations pour autrui distinctes. (Cass. Civ. 23.10.2008 : Répertoire du Notariat Defrénois 2009, n°15, p.1585 - note de PETRONI-MAUDIERE NICOLE)
- (012080) **Règlement (CE) n°44/2001 ; Compétence en matière d'assurances ; Assurance de responsabilité ; Action directe de la personne lésée contre l'assureur ; Règle de compétence du domicile du demandeur**: Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre. (CJCE 13.12.2007 : Revue critique de droit international privé 2009, n°2, p.360 - note de PATAUT ETIENNE)

## Banque

- (020261) **Lettre de change : étendue des droits du porteur** : Selon l'article L. 511-45, I, 2°, du Code monétaire et financier, le porteur d'une lettre de change peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours cambiaire les intérêts au taux légal à partir de l'échéance. L'arrêt attaqué constatant que la lettre de change impayée était à échéance du 31 juillet 1998, il en résulte que le tireur porteur pouvait réclamer au tiré les intérêts au taux légal à compter de cette date. (Cass. Com 30.06.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.24 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)
- (020241) **Comptes de dépôt : clauses abusives** : Par la présente décision, la première Chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur le caractère abusif, ou non, de certaines clauses figurant dans la convention de compte de dépôt proposée en 2006-2007 aux clients de la Société Générale. La Haute juridiction considère notamment, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris frappé de pourvoi, que la clause permettant à la banque le retrait, le blocage ou la demande de restitution de la carte bancaire, en ce qu'elle réserve au professionnel le droit de modifier unilatéralement, sans préavis, les conditions d'utilisation de la carte, contrevient aux dispositions de l'article R. 132-2 du Code de la consommation. (Cass. Civ. 28.05.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.26 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)
- (020240) **Crédits aux particuliers : taux effectif global** : Il résulte des dispositions combinées des articles 1304 et 1907 du Code civil et L.313-2 du Code de la consommation qu'en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel, la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par celui-ci en raison d'une erreur affectant le taux effectif global, court, de même que l'exception de nullité d'une telle stipulation contenue dans un acte de prêt ayant reçu un commencement d'exécution, à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait du connaître cette erreur. Ainsi, le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou, lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur. (Cass. Civ. 11.06.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.27 - note de SAMIN THIERRY, CREDOT FRANCIS J.)

## Bourse et marchés financiers

- (020122) **OPCVM à formule, information des porteurs, responsabilité de la société de gestion**: Les OPCVM à formule ne présentent pas de risque particulier appelant de la part de la banque en charge de leur distribution un devoir de mise en garde. (Cass. Com 23.06.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.38 - note de BUSSIERE FABRICE)
- (019662) **AMF ; mauvaise information du marché ; obligation de bonne information du marché pesant de plein droit sur les dirigeants sociaux ; principe de légalité des délits et des peines**: Il importe peu que les textes ne visent plus expressément les dirigeants de l'émetteur, car une sanction pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant manqué aux obligations d'information du public, ce qui suffit à permettre de les sanctionner. L'obligation de bonne information du marché est une obligation générale, qui doit être appliquée loyalement par les dirigeants des émetteurs. (Cass. Com 23.06.2009 : Banque et droit 2009, n°127, p.30 - note de BORNET JEAN-PIERRE, DE VAUPLANE HUBERT, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE SAINT-MARS BERTRAND)

## Civil

- (019682) **Promesse synallagmatique de vente : indemnité d'immobilisation et clause pénale**: Lorsque la condition est réputée réalisée, conformément aux dispositions de l'article 1178 et dès lors

que l'acquéreur ne donne suite à la vente, celui-ci ne peut échapper au paiement de l'indemnité d'immobilisation qui constitue le prix de l'exclusivité consentie au bénéficiaire de la promesse. (Cour d'Appel Paris 18.06.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°10, p.27 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)

- (018422) **La nature monétaire ou non du prix dans la vente:** La clause « prix » du contrat de vente d'un immeuble était ainsi libellée: « La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix de soixante mille francs, 60 000 francs, lequel prix converti d'un commun accord entre les parties en l'obligation que prend l'acquéreur envers le vendeur, de lui assurer deux promenades hebdomadaires sur le département de l'Ardèche, de lui fournir l'habillement nécessaire, et généralement lui assurer le suivi de sa correspondance. En outre, il est bien convenu que pour le cas où l'état de santé du vendeur nécessiterait une admission en hospice ou hôpital suite à la dégradation de son état de santé, cette obligation cesserait pendant la période de séjour dans lesdits établissements, et uniquement en ce qui concerne les deux promenades hebdomadaires ». « Ayant relevé que l'acte de vente ne mettait pas à la charge de l'acquéreur l'obligation d'assumer la subsistance du vendeur, la Cour d'appel a pu estimer que le contrat litigieux ne constituait pas un bail à nourriture mais un contrat de vente qui pouvait être résolu pour vileté du prix (Cass. Civ. 20.02.2008 : Revue des contrats 2009, n°2, p.549 - note de BENABENT ALAIN)
- (019082) **Incidents de paiement ; action paulienne ; conditions:** Dès lors que le demandeur justifiait par des décisions judiciaires étrangères passées en force de chose jugée d'une créance certaine en son principe au moment de l'acte argué de fraude, même si elle n'était pas à cette date encore liquide notamment parce que l'exequatur des décisions étrangères fondant la demande n'avait été sollicitée qu'ultérieurement, et qu'elle établissait l'insolvabilité au moins apparente du débiteur à cette date et l'appauvrissement de ce dernier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision retenant l'action en fraude paulienne recevable et fondée. (Cass. Civ. 25.02.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°10, p.807)
- (020560) **Exploitation d'une installation classée ; contamination de parcelle ; pollution persistante ; non-respect de la remise en état du site ; faute civile de l'exploitant ; fait générateur de la responsabilité ; mauvais état du site ; article 1382 du Code civil:** L'arrêt semble porter sur les fonds baptismaux un nouveau fait générateur de responsabilité, le mauvais état du site, alors qu'en réalité il fait surtout montre de l'extrême malléabilité de l'article 1382 du Code civil, qui lui permet de confirmer son rôle de sérieux auxiliaire du droit de l'environnement. (Cass. Civ. 09.09.2009 : Gazette du Palais 2009, n°291-293, p.10 - note de QUEZEL-AMBRUNAZ CHRISTOPHE)
- (020040) **A propos de la nullité du testament olographe:** Si le testament olographe est le moyen le plus usité en France pour l'expression des dernières volontés, il constitue néanmoins un procédé délicat eu égard au risque de nullité qui sanctionne l'irrégularité des conditions de forme posées par l'article 970 du Code civil. (Cass. Civ. 17.06.2009 : J.C.P. N. 2009, n°42, p.26 - note de MAHINGA JEAN-GREGOIRE)

## Commercial

- (018423) **Application de la loi MURCEF à la révision du loyer d'un bail commercial conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi:** La loi Murcef portant mesures urgentes de réformes à caractère économique du 11 décembre 2001 s'applique-t-elle à la demande de révision du loyer d'un bail commercial postérieure à son entrée en vigueur mais relative à un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle ? En l'absence de dispositions transitoires, cette question a fait l'objet de controverses

jurisprudentielles et semble toujours poser problème. (Cass. Civ. 18.02.2009 : Petites Affiches 2009, n°187, p.10 - note de HUMANN CLAIRE)

- (019226) **Ventes en ligne et droit de rétractation des consommateurs : les précisions de la CJCE:** La CJCE précise, à l'occasion du présent contentieux, que les dispositions de l'article 6 de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoit de manière générale la possibilité pour le vendeur de réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où ce dernier a exercé son droit de rétractation dans les délais. Néanmoins, elles ne s'opposent pas à ce que le paiement d'une indemnité compensatrice pour l'utilisation de ce bien soit imposé au consommateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait usage dudit bien d'une manière incompatible avec les principes de droit civil, tels que la bonne foi ou l'enrichissement sans cause. (CJCE 03.09.2009 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°52, p.51 - note de COSTES LIONEL)

## Garantie

- (019128) **Comment inscrire une hypothèque légale sur un immeuble appartenant à une société civile qui n'est pas inscrite au RCS?:** L'absence d'inscription d'une société civile au RCS n'interdit pas à un créancier d'inscrire une hypothèque légale sur un immeuble dont elle est propriétaire dès lors que cette qualité n'est pas contestée. (Cass. Civ. 01.07.2009 : Revue Lamy Droit civil 2009, n°64, p.37 - note de ANSAULT JEAN-JACQUES)
- (020402) **Subrogation de la caution :** La transmission de la charge de la sûreté s'opère de plein droit au bénéficiaire d'une cession effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 642-12 du Code de commerce sans que la banque créancière ait à procéder à une inscription modificative de son privilège postérieurement à la cession. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°5, p.32 - note de CERLES ALAIN)
- (012343) **Cautionnement ; acte notarié ; appréciation de la validité de l'engagement ; compétence du juge de l'exécution (oui):** « En vertu de l'article L. 311-12-1, devenu L.213-6, alinéa 1 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Une cour d'appel a violé ce texte en rejetant la demande de mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée en vertu d'un acte notarié au motif que le juge de l'exécution ne pouvait se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié exécutoire invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation. » (Cass. Civ. 18.06.2009 : Banque et droit 2009, n°126, p.41 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

## Immobilier et urbanisme

- (019689) **Permis de construire : ensemble immobilier unique complexe :** S'il résulte des dispositions de l'actuel article L.421-6 du Code de l'urbanisme qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire, elles ne font pas obstacle à ce que lorsque l'ampleur et la complexité du projet le justifient, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage, les éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts, sous réserve que l'autorité administrative ait vérifié, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés. Par suite, le juge administratif ne peut annuler un



permis de construire du seul fait qu'il ne porte que sur une partie d'un ensemble immobilier unique. (Conseil d'Etat 17.07.2009 : Construction et urbanisme 2009, n°10, p.14 - note de CHAMBORD Olivier, CORNILLE PATRICE)

- (020129) **Contentieux de la décision de préemption : la fin de l'obstacle de l'intérêt à agir ?**: Le Conseil d'Etat, en acceptant l'action contentieuse d'une association spécialement créée pour la contestation d'une décision de préemption, offre finalement ainsi la possibilité d'agir contre une décision de préemption à toute association de défense du contribuable communal ou intercommunal. (Conseil d'Etat 01.07.2009 : J.C.P. N. 2009, n°41, p.22 - note de DUTRIEUX DAMIEN)

## **Pénal**

- (019723) **La condamnation du "gérant de fait" d'une entreprise individuelle pour banqueroute et fraude fiscale**: Le gérant de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale, exploitée en la forme individuelle, peut être déclaré pénalement responsable des chefs de banqueroute et de fraude fiscale. (Cass. Crim 19.11.2008 : Revue des sociétés 2009, n°3, p.653 - note de MATSOPOULOU HARITINI)

## **Procédure**

- (012683) **Responsabilité du fait d'une durée excessive de jugement et jurisprudence européenne**: Les époux Le Helloco demandent de condamner l'État à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la durée excessive de jugement d'une affaire fiscale devant le juge administratif. (Conseil d'Etat 06.03.2009 : Revue française de droit administratif 2009, n°3, p.546 - note de KELLER REMI)

## **Sociétés et autres groupements**

- (009280) **Quand le refus de location constitue un abus de minorité**: Il y a lieu de désigner un mandataire ad hoc, l'abus de minorité étant caractérisé, car les deux associés ont, par leur comportement, rompu l'égalité entre associés, dans la mesure où ils ont refusé de procéder au vote de la gestion rémunérée de l'immeuble, qui doit être qualifiée d'opération essentielle à la survie financière de la société et à la sauvegarde de l'existence de l'affectio societatis, dans l'unique but de favoriser l'intérêt égoïste de l'époux demeurant occupant, la gestion gratuite lui profitant à titre exclusif. (Cour d'Appel Dijon 16.10.2008 : Droit des sociétés 2009, n°3, p.26 - note de MORTIER RENAUD)
- (013061) **Lorsque le droit des sociétés s'empare de l'action de concert**: Les délibérations prises lors d'une assemblée générale ayant notamment décidé la réalisation d'une augmentation de capital doivent être annulées quand un actionnaire a pris part au vote alors qu'il faisait l'objet d'un contrôle conjoint de la part d'un concert auquel participait la société émettrice, si bien que ses actions auraient dû être privées de leurs droits de vote en application de l'article L.233-31 du code de commerce sur l'autocontrôle. (Tribunal de commerce Nancy 23.12.2008 : Revue des sociétés 2009, n°2, p.385 - note de MARTIN LAPRADE FRANCK)
- (014020) **La cession des actions détenues par une holding n'emportant pas extinction de son objet et n'impliquant pas sa dissolution**: Cassation pour violation de l'article 1844-7, 2°, du code civil de l'arrêt d'appel annulant la délibération de l'assemblée générale d'une société civile qui avait autorisé le gérant à procéder à la cession des actions constituant le seul actif de la société en ce que cette délibération équivalait à sa dissolution, alors que la cession par cette société des actions qu'elle détenait dans le capital d'une autre société n'avait pas pour conséquence, au vu de la rédaction retenue par les

statuts, l'extinction de son objet et n'impliquait donc pas sa dissolution. (Cass. Com 07.10.2008 : R.T.D. COM. 2009, n°2, p.381 - note de DONDERO BRUNO, LE CANNU PAUL)

- (013042) **La fixation de la rémunération des membres du directoire : pas de réduction rétroactive sans leur accord:** Le conseil de surveillance ne peut réduire rétroactivement la rémunération des membres du directoire sans l'accord de ceux-ci et il importe peu à cet égard que les sommes dues au titre de cette rémunération n'aient pas encore été payées. (Cass. Com 10.02.2009 : Revue des sociétés 2009, n°2, p.359 - note de MATTOUT JEAN PIERRE)